



Saint-Denis, le 27 novembre 2020

**ARRÊTÉ N°2020-48/DEAL/SEB/UBIO**

**portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération de sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens de baleines à bosse protégées**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2479 du 20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n°83 du 2 novembre 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** la demande de dérogation de Mme Aline PENITOT en date du 1er août 2019, complétée le 9 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, en date du 9 septembre 2020 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 12 février 2020, et les réponses apportées par le demandeur en date du 9 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable et les réserves émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'absence de remarques et avis du public lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du 10 au 25 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a répondu de manière détaillée aux demandes et remarques émises par le CSRPN dans son avis du 12 février 2020, et que ce dernier a émis un avis favorable assorti de réserves en date du 24 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions inscrites au présent arrêté permettent de répondre aux réserves du CSRPN en assurant un dérangement minimal des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que les données recueillies dans le cadre du projet seront versées au sein des systèmes d'information de référence en vue de leur conservation pérenne ;

**CONSIDÉRANT** que la bibliographie ne fait état d'aucune modification significative du chant des baleines à bosse lors d'expériences de playback ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du bénéficiaire, de type « art-science », est mené dans l'objectif d'allier découverte, sensibilisation et acquisition de connaissances ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **D É C I D E**

### **Article 1. Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Mme Aline PENITOT, sise 66 allée des Muffliers, 97417 Saint-Denis.

### **Article 2. Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet dénommé « La Réponse de la baleine à bosse », le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération de sites de reproduction et d'aires de repos de 16 individus de baleine à bosse, *Megaptera novaeangliae*, en interagissant avec les baleines à bosse à l'aide d'un dispositif sonore alliant réception et émission de sons en domaine immergé.

### **Article 3. Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont les suivantes :

- Aline PENITOT, compositrice de musique électroacoustique,
- Olivier ADAM, bioacousticien spécialiste des cétacés,
- Fabienne DELFOUR, éthologue.

Un appui ponctuel peut être apporté par une personne extérieure, à condition qu'elle dispose des qualifications requises et que la DEAL en soit informée à l'avance.

#### **Article 4. Lieu de réalisation de l'opération**

Les opérations sont réalisées dans les eaux marines de La Réunion, entre Saint-Paul et le Port.

Le bénéficiaire est informé que si les opérations devaient se dérouler dans le périmètre de la réserve nationale marine de La Réunion (RNMR), il lui revient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

#### **Article 5. Conditions de réalisation des opérations**

Cette autorisation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et du respect des prescriptions qu'il a indiquées dans le rapport annexé au CERFA 13616-01 et en outre :

- le nombre maximal d'animaux impacté, indiqué à l'article 2 du présent arrêté, est réparti sur la durée totale de l'autorisation ; par conséquent 8 baleines par année au maximum pourront être soumises au protocole défini dans le cadre du projet ;
- aucune diffusion de son et aucun enregistrement n'est permis lorsque des bateaux tiers sont présents dans la zone des 500 m autour des cétacés ;
- un expert indépendant et extérieur au projet, validé par les services de l'État, est présent en permanence lors des opérations en mer ;
- la durée maximale de chaque phase d'émission / enregistrement de sons est de 45 minutes ;
- les opérations d'émission / enregistrement de sons sont stoppées sur simple demande de l'expert indépendant ou si les opérateurs constatent le moindre signe de gêne ou de perturbation des baleines à bosse ;
- les opérations sont réalisées en respectant les modalités d'approches définies par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté n°2479 du 20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion, ainsi que par la charte d'approche et d'observation responsable des mammifères marins et des tortues marines ;
  - aucune mise à l'eau des opérateurs n'est autorisée ;
  - les opérations sont réalisées exclusivement de jour ;
  - avant les opérations d'émissions sonores, la technique du « ramp-up » sera mise en œuvre durant au moins 5 min : émission à intervalle d'une minute de sons continus selon 3 fréquences (100, 250 et 400 Hz) et avec des intensités croissantes de 100, 120 et 140 dB ref 1  $\mu\text{Pa}^2\text{s}$  à 1 m ;
  - si l'animal fuit, il n'est pas poursuivi ;
  - les sons émis sont compris dans une gamme de fréquence comprise entre 30 Hz et 1 kHz, à une intensité inférieure à 150 dB ref 1  $\mu\text{Pa}^2\text{s}$  à 1 m.

#### **Article 6. Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 30 août 2022.

#### **Article 7. Mesures de contrôle**

Le bénéficiaire informe la DEAL au moins une semaine avant le démarrage des sorties en mer, afin de permettre leur présence éventuelle lors des opérations.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

## **Article 8. Compte-rendu d'exécution**

À l'issue de chaque saison, et au plus tard le **31 octobre de chaque année**, le bénéficiaire transmet à la DEAL un rapport de mission récapitulant les opérations réalisées à chaque sortie, leur déroulement, les observations éventuelles, et les résultats obtenus. Ce rapport doit permettre de rendre compte du respect des préconisations du présent arrêté. Il comprend les éléments relatifs à chaque sortie : dates, horaires des missions, coordonnées géographiques des relevés réalisés, nombre de baleines échantillonnées, observations relatives aux comportements des baleines et relevés acoustiques visant à mieux décrire et comprendre les chants des baleines à bosse.

Les publications scientifiques relatives à l'opération sont transmises à la DEAL de La Réunion dès leur parution. Les émissions (radiophoniques ou télévisuelles) réalisées grâce au bénéfice de la présente autorisation sont également transmises à la DEAL dans un format adapté.

**Mise en partage des données naturalistes (SINP)** : Le bénéficiaire adhérera au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) au plus tard à l'échéance de la présente autorisation selon la procédure décrite à l'adresse suivante : <https://www.borbonica.re/adherer/>. Le bénéficiaire transmettra dans les mêmes délais les nouvelles données acquises, directement ou via un prestataire, dans le cadre de la présente autorisation. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : [https://borbonica.re/format\\_standard/](https://borbonica.re/format_standard/).

## **Article 9. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

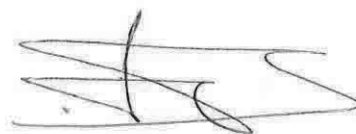
## **Article 10. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, et par délégation,  
pour le chef du Service eau et biodiversité, le  
coordonnateur "environnement marin et littoral",



Pascal TALEC

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).